

GE_GERICHTE ACJC/896/2016 vom 13. Juli 2016

GE Cour de justice, 2016-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_896_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/896/2016 du 13 juillet 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/896/2016 del 13 luglio 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel formé par l'appelante est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. c, 248 let. d, 271 let. a, 311 et 314 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des prétentions tant patrimoniales que non patrimoniales (droit de visite), soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1).

- 8/11 -

C/18721/2012

La demande de l'appelante en paiement d'une provisio ad litem complémentaire de 6'000 fr. ne pouvait, par essence, être formulée antérieurement à la saisine de la Chambre de céans, de sorte qu'elle est recevable.

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le juge ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale étant dès lors applicables par analogie.

La maxime de disposition (art. 58 CPC) et inquisitoire sont applicables, s'agissant de la provisio ad litem (art. 277 al. 3 CPC).

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n° 1900 à 1904).

La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit et les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_12/2013 du 8 mars 2013 consid. 3.2).

E. 1.2

Les pièces nouvellement produites par les parties en appel sont recevables, car elles constituent des pièces établies postérieurement à la procédure de première instance et/ou portent sur les droits parentaux et les aspects patrimoniaux qui s'y rapportent (art. 317 al. 1 CPC).

E. 2.1

La provisio ad litem a pour but de permettre à chaque conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire, y compris de nature matrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2).

Si un époux ne dispose pas des moyens suffisants, il peut exiger de son conjoint, sur la base des articles 159 al. 3 et 163 CC, qu'il lui fasse l'avance des frais du procès (provisio ad litem) pour lui permettre de sauvegarder ses intérêts (ATF 117 II 127 consid. 6 et les références citées).

Le juge ne peut toutefois imposer cette obligation que dans la mesure où son exécution n'entame pas le minimum nécessaire à l'entretien du conjoint débiteur (ATF 103 Ia 99 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 6.1).

Selon la jurisprudence de la Cour, la fixation d'une provisio ad litem par le juge nécessite la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès et l'existence

- 9/11 -

C/18721/2012 de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation.

Il n'est pas nécessaire que les revenus ou la fortune de ce conjoint le placent dans une aisance particulière (ACJC/1296/2011 du 30 mai 1980 consid. 4.1 publié in SJ 1981 p. 126).

Le montant de la provisio ad litem doit correspondre aux frais prévisibles de l'action judiciaire entreprise.

Le versement d'une provisio ad litem intervient lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaires pour couvrir son entretien courant.

Il est déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

La provisio ad litem constitue une simple avance, qui doit en principe être restituée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_777/2014 du 4 mars 2015 consid. 6.2 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelante a perçu 12'000 fr. de provisio ad litem dans le cadre de la présente procédure (8'000 fr. + 4'000 fr.) et devra vraisemblablement assumer au moins 6'125 fr. de frais judiciaires (soit 2'000 fr. selon l'ACJC/268/2014 du 28 février 2014 + 4'125 fr. selon le jugement entrepris), soit un solde de 5'875 fr. qui a a priori déjà servi à régler les honoraires de son conseil, compte tenu de l'ampleur des prestations fournies.

La situation financière des parties s'est toutefois modifiée depuis le prononcé de l'arrêt de la Cour ACJC/268/2014 du 28 février 2014 : - Le disponible mensuel de l'appelante a augmenté à 3'097 fr. en 2015; - Elle dispose d'une fortune de l'ordre de 46'138,38 € (51'000 fr.); - Par ailleurs, le disponible mensuel de l'appelant s'est réduit à 1'218 fr., étant rappelé qu'il ne perçoit plus de revenus immobiliers à la suite de la vente de son immeuble de 2 _____; - Il a, en outre, été condamné par le Tribunal à payer une contribution d'entretien de 1'200 fr. par mois à sa fille, de sorte qu'il s'impose de préserver son minimum vital élargi.

L'appelante est, par conséquent, en mesure de payer l'avance de frais de 5'000 fr., que ce soit au moyen de son avoir bancaire de 51'000 fr. ou de son disponible

- 10/11 -

C/18721/2012 mensuel, tout en lui permettant de disposer des sommes nécessaires pour assumer son entretien courant.

La provisio ad litem sollicitée sur mesures provisionnelles n'est, dès lors, pas fondée.

L'appelante sera, par conséquent, déboutée de ce chef de conclusions.

Un dernier délai de 30 jours dès la réception du présent arrêt lui sera impartit pour verser ladite avance de frais de 5'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

A défaut d'y procéder en temps utile, son appel sera déclaré irrecevable.

Les frais judiciaires sur l'incident de provisio ad litem seront fixés à 400 fr. et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1ère phrase CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, il ne sera pas alloué de dépens (107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 11/11 -

C/18721/2012

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur mesures provisionnelles : Déclare recevable la conclusion en appel d'A_____ en paiement d'une provisio ad litem complémentaire de 6'000 fr. La déboute de cette conclusion. Impartit à A_____ un délai de 30 jours dès la réception du présent arrêt pour verser l'avance des frais judiciaires d'appel en 5'000 fr. Dit qu'à défaut de paiement dans ledit délai, l'appel sera déclaré irrecevable. Sur les frais : Arrête les frais à 400 fr. et condamne A_____ à payer ce montant aux Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.